

## ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le président du Comité français de la Libération nationale, exerce le droit de grâce au nom du Comité français de la Libération nationale.

ART. 2. — Les articles 1 et 4 de l'ordonnance du 10 septembre 1943 sont abrogés.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et exécutée comme loi.

Alger, le 24 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,*  
François de MENTHON.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*  
MASSIGLI.

*Le commissaire aux colonies,*  
R. PLEVEN.

## Administrateurs des colonies

N° 33 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 janvier 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 3 décembre 1943 portant modification au décret du 10 juillet 1920 réorganisant le corps des administrateurs des colonies (admission dans le cadre de personnes blessées ou atteintes d'infirmités au cours d'actions d'éclat).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui, soit à titre civil, soit à titre militaire, ont accompli des actes d'éclat dans l'action de guerre ou de résistance, et qui, de ce fait, ont été victimes de blessures ou d'infirmités leur occasionnant une invalidité égale ou supérieure à 50 pour cent, peuvent être nommées à un emploi dans le corps des administrateurs des colonies, sous les réserves prévues à l'article 2.

ART. 2. — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être intégrés dans le corps des administrateurs des colonies que s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions suivantes :

a) qu'ils aient une formation coloniale suffisante répondant à l'emploi auquel ils aspirent;

b) qu'ils soient reconnus par l'autorité médicale aptes à un service actif aux colonies;

c) qu'ils réunissent les conditions d'âge et de services pour pouvoir prétendre, à cinquante-cinq ans, à une pension pour ancienneté de services;

d) qu'ils soient titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ou puissent témoigner d'une culture générale y correspondant.

ART. 3. — L'intégration des candidats n'est valable que si la commission de classement obligatoirement consultée, émet un avis favorable.

ART. 4. — Les candidats ne peuvent être nommés à un emploi supérieur au grade d'administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe s'ils sont âgés de moins de trente-cinq ans. En aucun cas, un candidat ne peut être nommé directement au grade d'administrateur en chef.

ART. 5. — Le nombre des candidats recrutés au titre du présent décret ne peut dépasser cinq par an.

ART. 6. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

## Nullité de certaines lois pénales

N° 24 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

17 janvier 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 6 décembre 1943 rendant applicable dans tous les territoires relevant du Commissariat aux colonies l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français. »

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français »;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » est déclarée applicable dans tous les territoires relevant du Commissariat aux colonies.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 6 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies;*

R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 24 novembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1943 portant abrogation de la loi du 3 septembre 1940 relative aux mesures à prendre sur instructions du Gouvernement à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1943 portant abrogation des lois du 28 octobre 1940 et 28 octobre 1941;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1943 portant abrogation des règlements généraux postérieurs au 22 juin 1940 concernant le régime de la presse;

Le Comité juridique entendu;